



Assurance vie et deniers communs : quelle souscription faut-il désormais privilégier?

Newsletter n°16-353 du 25 mars 2016



Stéphane PILLEYRE



Suite à la réponse ministérielle CIOT, les écrits sont nombreux, certains font l'objet d'une pertinence sans faille, d'autres relèvent très certainement de *l'hérésie juridique*...

L'objet de cette newsletter n'est pas de s'attarder sur les vertus de la neutralité fiscale, mais de comparer les différents modes de souscription d'un contrat d'assurance vie avec des deniers communs et leurs impacts tant civils que fiscaux.

I. Deux modes de souscription



L'emploi de deniers communs en assurance constitue un acte d'administration. La souscription peut donc être réalisée par un seul des deux époux, ou si ces derniers le souhaitent, la souscription peut être « collective » on parle alors de co-adhésion.

A. L'adhésion simple

Dans un contrat avec une adhésion simple, l'époux est à la fois souscripteur et assuré. A ce titre, il est le seul à disposer du droit de gérer le contrat. Il est donc le seul habilité pour :

- réaliser des arbitrages ;
- procéder à des versements complémentaires ;
- effectuer des rachats ;
- et surtout désigner le bénéficiaire au contrat.

L'adhésion simple a donc une vertu fondamentale : Chaque époux reste libre dans la gestion de son contrat.

Cette liberté peut émouvoir ou surprendre... Mais des garde-fous existent, notamment en cas de prédécès de l'époux souscripteur ou de son conjoint (voir plus loin).

B. La co-adhésion

L'adhésion collective est parfaitement admise par le Code des assurances. Rien n'interdit donc des époux communs en biens de procéder à une co-adhésion. L'application du droit des contrats interdira alors toute modification en l'absence d'accord de l'ensemble des co-signataires.

La gestion du contrat est donc conditionnée à l'accord systématique des deux époux. Cet élément est vu par certains comme :

- un avantage (il n'y a pas de risque que l'époux procède seul à un rachat, à un arbitrage au profit d'un support à forte volatilité ou modifie la clause bénéficiaire)
- un inconvénient (la présence des deux époux est systématiquement nécessaire pour toute opération)

Il ne nous incombe pas de prendre part à ce débat, mais de laisser les époux souscripteurs faire leur propre analyse de la situation. Si la co-adhésion est la solution retenue, il reste encore à déterminer l'assuré au contrat dont le décès va conduire au dénouement.



I. La co-adhésion avec dénouement premier décès

Il est tout à fait possible d'assurer le premier époux qui va décéder. Dans ce cas, au premier décès, le contrat est obligatoirement dénoué. La provision mathématique est alors transmise au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par les deux époux.

Ce type d'adhésion a le mérite d'écarter de la première succession, la présence d'un contrat non dénoué alimenté par des fonds communs.

2. La co-adhésion dénouement au second décès

La co-adhésion avec dénouement au second décès est généralement réservée à certaines situations que nous évoquerons plus loin. Elle a pour conséquence de maintenir le contrat au décès du premier époux et de le dénouer uniquement au décès du survivant. Le contrat d'assurance vie perdure alors entre les mains du survivant qui détient alors à lui seul la qualité de souscripteur. Après le premier décès, le survivant peut donc racheter la totalité du contrat et tout dilapider, voire modifier le bénéficiaire initial du contrat et instituer la personne de son choix...

Ce type d'adhésion conduit donc obligatoirement à devoir gérer au premier décès, un contrat non dénoue alimenté par des fonds communs.

II. Impacts au premier décès

Nous l'avons vu, selon le type d'adhésion, nous serons en présence de contrats dénoués et/ou non dénoués. Il convient donc de mesurer les conséquences tant civiles que fiscales de chacune de ces situations.

A. Conséquences civiles



I. Le contrat dénoué

Nous serons en présence d'un contrat dénoué en cas :

- D'adhésion simple (s'agissant du contrat de l'époux décédé)
- De co-adhésion avec dénouement au premier décès (quel que soit l'époux décédé).

Le contrat dénoué sera soumis aux dispositions du Code des assurances à savoir :

- Article L132-12 : les capitaux ne font pas partie de la succession de l'assuré;
- Article L132-13 : les capitaux transmis ne sont pas soumis à la réduction ni au rapport sauf si les primes sont considérées comme manifestement exagérées ;
- Article L132-16 : si les capitaux transmis au conjoint survivant sont propres aucune récompense n'est due à la communauté sauf en cas de primes manifestement exagérées. Dans



l'hypothèse pour laquelle les capitaux sont transmis à une autre personne que le conjoint, la communauté aura droit à récompense.

lci, le risque principal ne porte pas vraiment sur la présence de primes manifestement exagérées, mais sur la récompense due à la communauté (par la succession) si le bénéficiaire du contrat n'est pas le conjoint.

2. Le contrat non dénoué

Nous serons en présence d'un contrat non dénoué en cas :

- D'adhésion simple (s'agissant du contrat de l'époux survivant)
- De co-adhésion avec dénouement au second décès (quel que soit l'époux décédé).

Le contrat non dénoué alimenté par des fonds communs est un acquêt de communauté. Tout professionnel de la gestion de patrimoine garde en mémoire l'arrêt Praslicka de 1992, qui certes traite de la dissolution de la communauté par divorce. Mais il n'échappe à personne que ladite dissolution est régie par la section 3 de la première partie du chapitre II du titre V du livre III du code civil¹. Le Code civil ne distingue pas la dissolution pour cause de divorce ou de décès. Le principe posé par l'arrêt Praslicka trouve donc à s'appliquer en cas de décès...

Ainsi, le contrat non dénoué alimenté par des fonds communs est un actif de communauté à part entière². Il convient donc de tenir compte dudit contrat lors de la liquidation civile de la communauté. La succession du premier époux doit donc inclure la moitié de la valeur du contrat non dénoué.

Il convient de rappeler que sur la masse successorale, certains héritiers disposent d'un droit fondamental appelé la réserve. L'attachement du gouvernement à ce droit a été une nouvelle fois rappelé par la réponse ministérielle MAUREY du 7 janvier dernier³.

En présence d'un conjoint survivant, les enfants disposent d'un droit plus ou moins important sur la succession selon qu'il y aura des descendants communs ou non, mais également selon qu'il y aura réalisation d'une donation entre époux ou pas.

En présence d'une donation entre époux, le droit des descendants est :

- De la totalité de la succession en nue-propriété (si le conjoint survivant opte pour un affectation de 100% en usufruit) ;
- Des trois-quarts de la succession en nue-propriété (si le conjoint survivant opte pour la vocation d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit);
- Entre un quart et la moitié de la succession en pleine propriété (si le conjoint survivant opte pour la quotité disponible ordinaire).

Titre V : Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux

Chapitre II : Du régime en communauté

Première partie : De la communauté légale

Section 3 : De la dissolution de la communauté

¹ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

² Tout espoir d'une qualification de bien propre serait vain, surtout pas le biais d'une disposition dans le code des assurances qui ne traite que des contrats dénoués

³ RM MAUREY n°17170 JO Sénat du 7 janvier 2016 : « [...] La législation actuelle relative à la réserve héréditaire assure un équilibre entre le respect des droits successoraux légitimes des proches du de cujus et la libre disposition par celui-ci de son patrimoine, de sorte qu'il n'est pas envisagé de la modifier. »



Il apparaît donc que le contrat non dénoué accroit la masse de communauté... donc la masse successorale... donc la masse de calcul de la réserve de descendants.

La difficulté réside dans la manière d'acter les droits des descendants sur le contrat non dénoués.

Prenons l'hypothèse, dans un instant de folie, qu'il soit possible de constater le droit des descendants sur la moitié du contrat non dénoué :

- Que vaut un droit de nue-propriété sur un contrat qui n'existera plus au décès du conjoint survivant ?
- Pourrait-on voir une novation du contrat par l'adjonction d'un nouveau souscripteur ?4
- Le contrat serait alors en co-adhésion avec toutes les contraintes déjà envisagées (plus haut) pour gérer le contrat
- Etc.

A l'inverse, si la raison nous amène à conclure que le droit des descendants ne peut être acté sur le contrat non dénoué, comment faire ?

- Un partage de succession ? (avec un droit de partage à 2,5%)
- La constatation d'une créance détenue par les descendants sur le conjoint... Exigible à quelle date ? Déductible fiscalement ? ...Sous quelles conditions ?

Bref, la gestion civile du contrat non dénoué alimenté par des fonds communs est loin d'être résolue, bien au contraire. Cela milite très probablement en faveur des avantages matrimoniaux en pleine propriété afin que le survivant puisse prélever sur la communauté lesdits contrats d'assurance vie non dénoués.⁵

B. Conséquences fiscales



I. Le contrat dénoué

Le contrat dénoué peut être soumis à trois régimes fiscaux différents :

- Les dispositions de l'article 757B
 - o pour les contrats souscrits à compter du 20/11/91
 - o et les primes versées après le 70 ème anniversaire de l'assuré

⁴ La cour de cassation a considéré que l'adjonction d'un époux commun en bien sur un contrat alimenté par des fonds communs n'est pas constitutive d'une novation (confer newsletter n°15276 du 14 avril 2015)

⁵ Via une clause de préciput, voire une attribution intégrale, dont les effets peuvent être remis en cause par des descendants non communs et l'action en retranchement.



- Les dispositions de l'article 9901
 - o pour les versements non concerné par l'article 757B (donc contrat souscrit avant le 20/11/91 ou versements effectués avant le 70ème anniversaire de l'assuré)
 - o pour les versements effectués à compter du 13/10/98
- L'exonération lorsque ni le 757B ni le 990I ne trouvent à s'appliquer.

2. Le contrat non dénoué

La réponse ministérielle Ciot ayant rapporté la réponse ministérielle Bacquet, dans le cadre de la détermination de la base des DMTG, il n'est pas tenu compte du contrat d'assurance vie non dénoué alimenté par des fonds communs.

III. Synthèse

Au vu de tous ces éléments, quel mode de souscription préconiser à des époux souhaitant investir des fonds communs ?

Bien évidemment, il n'y a pas de solution idéale. Chaque mode de souscription présente des avantages et des inconvénients, nous vous proposons de les regrouper dans le tableau ci-dessous.

Gestion du contrat dénoué		Gestion du contrat non dénoué	
Contrat adhésion simple de l'époux prédécédé		Contrat adhésion simple de l'époux survivant	
+ Contrat co-adhésion dénouement 1er décès		+ Contrat co-adhésion dénouement 2 nd décès	
Avantages	Inconvénient	Avantages	Inconvénient
Possibilité de transmettre dès le premier décès et utiliser les abattements et la fiscalité liés à l'assurance vie (152,5K€ et/ou 30,5K€) + Non prise en compte du contrat dans la masse successorale civile (sauf primes exagérées)	Récompense si le bénéficiaire n'est pas le conjoint (sauf si co- adhésion) + Perte de l'antériorité fiscale du contrat + Moins d'avantages fiscaux si le conjoint bénéficiaire a plus de 70 ans lors du remploi	Le contrat conserve son antériorité fiscale (pour les rachats et la succession) + Non prise en compte de la moitié du contrat dans la masse taxable aux DMTG	Prise en compte du contrat dans la masse successorale civile (sauf si avantage matrimonial en pleine propriété) + Difficulté d'acter le droit des héritiers sur la moitié de la valeur du contrat

Probablement que l'une des meilleures solutions reste la même que celle préconisée avant la réponse Ciot. Il s'agit de l'adhésion simple par chaque époux avec clause de préciput sur les contrats non dénoués.

Ainsi, au premier décès

• Le contrat de l'époux prédécédé est dénoué, le capital est transmis hors succession au conjoint survivant et/ou ses héritiers via une désignation bénéficiaire en pleine propriété ou en démembrement



• Le contrat de l'époux survivant est conservé avec toute son antériorité fiscale, il peut même servir de support réceptacle aux capitaux issus du contrat dénoué. Les enfants ne disposent d'aucun droit dessus.

•

Si vous souhaitez aborder tous ces points en détails, mais également revenir sur les différents moyens de préconiser l'assurance vie en capitalisant sur les nombreuses vertus civiles et fiscales de ce placement dans le contexte actuel, nous vous proposons une journée de formation animée par Stéphane PILLEYRE, à Paris, le 26 avril 2016, au travers du plan suivant :

DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI

PARTIE I: L'assurance vie, outil d'encapsulement des produits

PARTIE II : L'assurance vie, outil générateur des revenus complémentaires PARTIE III : L'assurance vie, outil de dérogation des règles des successions

PARTIE IV : L'assurance vie et la communauté

PARTIE V. L'assurance vie et le démembrement de propriété

Nos prochaines formations				
IMMOBILIER D'ENTREPRISE (1 jour)	P A R I S 5 avril 2016	Frédéric AUMONT	Je m'inscris ▶	
Assurance-vie I jour	P A R I S 26 avril 2016	Stéphane PILLEYRE	Je m'inscris ▶	
DES PRODUITS A LA STRATEGIE (1 jour)	P A R I S 28 avril 2016	Pierre-Yves LAGARDE Stéphane PILLEYRE	Je m'inscris ▶	
DES PRODUITS A LA STRATEGIE (1 jour)	MARSEILLE 29 avril 2016	Pierre-Yves LAGARDE Stéphane PILLEYRE	Je m'inscris ▶	
REMUNERATION DU DIRIGEANT (2 jours)	PARIS 10 et 11 mai 2016	Pierre-Yves LAGARDE	Je m'inscris ▶	







SEMINAIRE DE RENTREE

JACQUES DUHEM STEPHANE PILLEYRE SERGE ANOUCHIAN FREDERIC FRISH

Nous vous proposons pour la cinquième année consécutive, notre séminaire de rentrée à CLERMONT FERRAND sur le thème de la pratique de l'ingénierie patrimoniale.

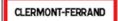
Une formation pour des praticiens par des praticiens.

Cette année interviendront, JACQUES DUHEM, STEPHANE PILLEYRE, SERGE ANOUCHIAN (Expert-comptable) et FREDERIC FRISH (Notaire)

Les thèmes d'actualités qui seront traités sont :

Le statut de loueur en meublé... Comment anticiper et gérer ses difficultés d'application; L'assurance-vie: A la recherche d'une sécurité et d'une optimisation dans l'ère post-Bacquet;

Financement des actifs patrimoniaux : Optimisation patrimoniale des prêts et des garanties.



Du 01/09/2016 au 02/09/2016



Comment intégrer les nouveautés dans les stratégies patrimoniales ?



Une formation de 26 HEURES VALIDANTES
A LA REUNION (St Gilles les Bains)
LES 25 ET 26 AVRIL 2016 puis LES 25 ET 26 AOUT 2016
Animation JACQUES DUHEM et STEPHANE PILLEYRE
DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI